

Le 14 juillet 2021

OBJET : Demande de renseignements du 2 juin 2021
N/réf. : 4632-00-2021

Monsieur,

À titre de responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)* (« *Loi sur l'accès* »), je donne suite à votre demande de renseignements du 2 juin 2021.

Votre demande visait à obtenir les informations suivantes :

1. Le nombre d'entrepreneurs autonomes et, si possible, le nombre d'heures qu'ils ont effectué, par métier et par secteur;
2. Une ventilation par secteur des employeurs, selon le nombre de salariés qu'ils emploient (tableau B-2);
3. Une répartition des salariés en fonction du nombre d'employeurs pour lesquels ils ont travaillé au cours d'une année, par métier et par secteur, si possible;
4. Le montant moyen des primes touchées par les salariés, par métier et par secteur;
5. Les indicateurs de résultat présentés à la page 2 du document des faits saillants sur la conformité pour 2018, 2019 et 2020;
6. Le nombre de plaintes de salaire soumises à la CCQ, leurs principaux objets ainsi que le nombre de plaintes retenues;
7. Le nombre de griefs (d'application et d'interprétation) soumis à l'arbitrage en vertu de l'article 62 de la Loi, de même que le nombre de ceux-ci qui ont donné lieu à une sentence arbitrale.

Concernant les éléments 1, 3 et 4 de votre demande, nous vous confirmons que la production des renseignements demandés nécessite un développement informatique ainsi que la comparaison de données à partir de différentes banques de données. Suivant l'article 15 de la *Loi sur l'accès*, nous ne pouvons donc accéder à votre demande telle que formulée.

Concernant le 2^e élément de votre demande, nous vous référons au tableau B3, disponible sur notre site internet via le lien suivant : <https://www.ccq.org/fr-CA/annexes/stats-2020>

...2

Le 14 juillet 2021
Monsieur Pier-Luc Bilodeau

2

Concernant l'élément 5 de votre demande, prenez note que les indicateurs de résultat (présentés à la page 2 du document faits saillants) pour 2018, 2019 et 2020 ne sont pas disponibles.

Les informations disponibles concernant les plaintes de salaire se retrouvent dans notre Rapport annuel de gestion :

https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Communications/RapportsAnnuels/rapport_annuel_2019.pdf?la=fr-CA

Finalement, nous ne détenons pas le nombre de griefs (d'application et d'interprétation) soumis à l'arbitrage en vertu de l'article 62 de la *Loi R-20*, de même que le nombre de ceux-ci qui ont donné lieu à une sentence arbitrale. Nous détenons seulement le nombre de griefs qui ont été soumis au Secrétaire général par le biais d'une demande de nomination d'arbitre.

Nous vous informons qu'aux termes du chapitre V de ladite loi, une demande d'accès refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents peut faire l'objet d'une demande de révision par la *Commission d'accès à l'information*. À cet effet, toute demande doit être faite à la Commission d'accès dans un délai de trente jours de la décision du responsable (voir feuillet ci-joint).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'application
de la *Loi sur l'accès*,

François Charette
FC/mm

p.j. Article 15 (*Loi sur l'accès*)
Avis de recours

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et
sur la protection des renseignements personnels*

L.R.Q., c. A-2.1

(Article 15)

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Avis de recours en révision

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).